



Texte n°95-176 - F/3 - (CI-D342)	<a href="#">Circulation des boissons. Capsules représentatives de droits. Fabricants de capsules</a>
Texte n°95-177 - F/3 - (CI-B3)	<a href="#">Organisation du marché du vin. Distillation préventive</a>

**Texte n°95-176** : Circulation des boissons. Capsules représentatives de droits. Fabricants de capsules

Pas encore disponible...

<b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b> <b>Organisation du marché du vin.</b> <b>Distillation préventive</b>	<b>BOD n° 6041</b> <b>du 9 novembre 1995</b> texte n° 95-177 nature du texte : <b>DA</b> <b>du 31 octobre 1995</b> classement : <b>CI-B3</b> RP : bureau : <b>F/3</b> nombre de pages : diffusion : NOR : <b>BUD D 95.00.286 S</b> mots-clés :
<b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b>	
<b>Date de caducité du texte :</b>	
<b>Références :</b>	
<b>Texte abrogé :</b>	
<b>Texte modifié :</b>	

**DISTILLATION DE VIN DE TABLE prévue a l'article 38  
du règlement (CEE) n° 822/87**

**Campagne 1995-1996**

Le présent texte a pour objet de préciser :

- les règles particulières d'assujettissement ;
- les échéances de souscription des contrats de distillation ;
- le rôle du service.

**ORGANISATION DU MARCHÉ DU VIN  
DISTILLATION PREVENTIVE PREVUE A L'ARTICLE 38  
DU REGLEMENT (CEE) n° 822/87**

**CAMPAGNE 1995-1996**

Compte tenu des prévisions de récolte et du niveau des stocks de fin de campagne, la Commission a décidé l'ouverture, pour la campagne 1995-1996, de la distillation préventive des vins de table ou des vins aptes à donner du vin de table visée à l'article 38 du règlement de base (CEE) n° [822/87](#) (règlement (CEE) n° [2402/95](#) de la Commission du 12 octobre 1995).

Il est rappelé que les volumes livrés par un producteur à la distillation préventive sont déductibles des volumes de son imposition exigés au titre de la distillation obligatoire. La possibilité de réaliser la distillation préventive par transfert demeure interdite.

La présente instruction a pour objet de préciser :

- les règles particulières d'assujettissement ;
- les échéances de souscription des contrats de distillation ;
- le rôle du service.

\* \*

\*

## 1. MODALITES D'ASSUJETTISSEMENT A LA DISTILLATION PREVENTIVE

### 1.1. bénéficiaires

La possibilité de souscrire des contrats de distillation préventive est donnée à tout producteur qui apportera la preuve qu'il a satisfait aux obligations communautaires (déclarations de récolte, de stocks, distillations obligatoires, dont prestations viniques au cours de la campagne 1994/1995).

#### 1.1.1. Producteurs

Est considéré comme producteur "toute personne, physique ou morale, ou groupement de ces personnes, ayant produit du vin à partir de raisins frais, foulés ou non, de moûts de raisin ou de moûts de raisin partiellement fermentés, obtenus par eux-mêmes (viticulteurs, caves coopératives) ou achetés (négociants-vinificateurs)".

En fait, il s'agit de tous les viticulteurs : récoltants producteurs de vins de table, de vins de pays ou de vins aptes à donner du vin de table, qu'ils soient producteurs individuels ou adhérents de caves coopératives, ainsi que les acheteurs de raisins frais ou de moûts (négociants vinificateurs) à l'exclusion des acheteurs de vin nouveau encore en fermentation.

#### 1.1.2. Ayant satisfait aux obligations communautaires

Les viticulteurs doivent avoir satisfait à leurs obligations communautaires et produire à l'appui de la souscription de leur contrat de distillation auprès de la S.A.V., l'attestation de respect des obligations communautaires (A.R.O.C.) pour accès aux aides (voir infra 3.1), retirée par le producteur auprès des délégations régionales de l'ONIVINS et visée par le service des douanes chargé de la viticulture.

Toutefois, la souscription de contrats à la distillation préventive est autorisée:

- avant même que le producteur dispose de l'attestation de respect des obligations communautaires à condition qu'il fournisse, avec son premier contrat, une **déclaration provisoire** de respect des obligations (modèle joint en annexe 4) selon laquelle il certifie qu'il a satisfait à ses obligations ou qu'il s'engage à livrer les volumes résiduels éventuellement nécessaires pour apurer ses obligations dans les délais fixés ;
- avant même que le producteur ait déposé sa déclaration de récolte ou de production de la campagne en cours, à condition qu'il fournisse à l'appui de son premier contrat de livraison à la distillation préventive, une déclaration provisoire de production de vin de table reprenant les volumes inscrits aux registres visés à l'article 12 du règlement (CEE) n° [2238/93](#).
- dans l'éventualité où, **pour la seule distillation préventive**, cette déclaration partielle ne peut être établie, compte tenu du caractère précoce de la souscription des contrats de distillation, la superficie totale exploitée pour la production de vin de table et vin de pays telle que relevant de la récolte 1995 doit être indiquée sur la déclaration provisoire de respect des obligations.

L'agrément du contrat ou de la déclaration doit intervenir dans le mois qui suit la date limite de sa présentation à l'agrément de la S.A.V., soit le 15 janvier 1996 au plus tard.

### 1.2. volume admis à la distillation

La quantité de vin de table et de vin de pays de type A1, R1 et R2, de vins aptes à donner du vin de table ou de vins en relation économique étroite avec ceux-ci (voir annexe 3 sur les caractéristiques des vins) que les producteurs peuvent faire distiller, **ne peut excéder 12 hectolitres par hectare de vignoble exploité**.

Pour chaque contrat souscrit, la quantité livrable ne peut être inférieure à 10 hl. Elle est obligatoirement déterminée en fonction de la superficie.

Le nombre d'hectares est déterminé ainsi qu'il suit :

#### 1.2.1. Pour les producteurs ayant produit du vin de table à partir de leur propre récolte :

- soit en prenant en compte le nombre d'hectares figurant sur la déclaration de récolte et de production 1995;
- soit, si la superficie ne figure pas sur la déclaration de production (cas également des négociants vinificateurs) ou si celle-ci n'est pas ventilée selon les catégories de vignobles, en divisant la quantité de vin de table obtenue par le rendement à l'hectare de produit mis en oeuvre calculé conformément aux modalités prévues par l'article 7 du R (CEE) n° [441/88](#).

Si le négociant-vinificateur vinifie les produits achetés à une cave coopérative, sa déclaration de production devra être établie sur la base du décompte d'apport de la cave coopérative (mention de chaque apporteur), décompte total s'il vinifie la totalité des apports de la coopérative, décompte partiel s'il ne vinifie qu'une partie de ces apports. Le vendeur devra communiquer la superficie réelle des parcelles correspondant au volume de récolte livrée.

#### 1.2.2. Pour les caves coopératives de vinification :

Afin de leur permettre de souscrire des contrats de distillation préventive pour l'ensemble de leur production, chaque adhérent, apporteur total, devra leur communiquer, sous sa propre responsabilité, la superficie réelle des parcelles correspondant au volume de récolte livré. Les apporteurs partiels devront également communiquer leur superficie totale destinée à la production de vin de table et de vin de pays ainsi que leur récolte totale. Dans ce cas, la détermination des superficies se fera au prorata des parts respectives de récolte vinifiées dans chaque cave.

**1.2.3. Pour les producteurs ayant produit du vin de table à partir de produits achetés** postérieurement à la date de dépôt de la déclaration de production, le nombre d'hectares est obtenu en divisant la quantité de vin de table obtenu figurant sur les registres visés à l'article 12 du règlement (CEE) n° [2238/93](#) par le rendement résultant de la moyenne pondérée des rendements de chaque lot de produit acheté.

## **2. ECHEANCE DE SOUSCRIPTION DES CONTRATS DE DISTILLATION**

### **2.1. contrats de livraison**

Les contrats de distillation, sont présentés pour agrément à la Société des Alcools Viticoles (S.A.V.) **jusqu'au 30 novembre 1995.**

Ces contrats sont intégralement remplis, sans ratures, ni surcharges.

Au moment de la souscription du contrat, le producteur devra attester qu'il a effectivement produit et qu'il détient la quantité de vin proposé à la distillation.

La demande d'agrément des contrats et déclarations est accompagnée de la preuve de constitution d'une garantie d'un montant équivalent à 5 ECU par hectolitre de vin souscrit. Le taux de conversion agricole à prendre en considération pour le calcul de la garantie d'exécution est le suivant : 1 ECU = 6, 61023 FF.

Les livraisons pour lesquelles les contrats ont été agréés doivent être faites **en distillerie au plus le 15 mars 1996.**

Le nombre de contrats que peut souscrire un producteur est limité à deux pour la tranche de production inférieure à 10.000 hl ; un contrat supplémentaire devra être souscrit pour chaque tranche de production supérieure à 10.000 hl (exemple : pour une production de 12.000 hl, trois contrats pourront être souscrits).

### **2.2. tolérances admises a la livraison**

- Tolérance sur le volume livré

Une tolérance jusqu'à plus ou moins 5% est admise pour les quantités effectivement livrées par rapport à celles figurant sur le contrat ou la déclaration, sans que cette tolérance ne remette en cause l'exigence minimale de livraison de 10 hl, ni le seuil maximum réglementaire de livraison prévu.

- Tolérance sur le titre alcoométrique

Une tolérance jusqu'à 0,8% vol. est admise entre le titre alcoométrique volumique acquis figurant sur le contrat ou la déclaration et le titre alcoométrique volumique acquis déterminé à l'entrée en distillerie sans que cette tolérance ait pour effet de remettre en cause les teneurs alcooliques maximales et minimales exigées des vins susceptibles d'être livrés à la distillation.

### **2.3. règlement financier**

Toutes précisions sur le paiement de l'aide ou de son avance sont données par la circulaire SAV n° 95 DV/1 du 19 octobre 1995, laquelle est distribuée aux distillateurs.

## **3. ROLE DU SERVICE**

### **3.1. Attestation du respect des obligations communautaires**

Les producteurs soumis au titre de la campagne 1995-1996 aux obligations prévues aux articles 35 (prestations viniques), et 36 (distillation des vins issus de raisins de table ou de cépage à double fin) du règlement (CEE) n° [822/87](#) ne sont admis au bénéfice des distillations facultatives et, par conséquent à la présente distillation, que s'ils ont livré les vins et les sous-produits de la vinification au titre de la récolte 1994.

- au titre de l'article 35, entre le 1er septembre 1994 et le 31 juillet 1995 ;

- au titre de l'article 36, entre le 1er septembre 1994 et le 31 août 1995.

La preuve qu'ils ont satisfait à leurs obligations au cours des périodes visées ci-dessus doit être produite avant le 31 mai 1996.

Les contrats de distillation peuvent être soumis, jusqu'au 30 novembre 1995 à l'agrément de la Société des Alcools Viticoles (S.A.V.).

Après la date limite de dépôt de la déclaration de récolte ou de production pour 1995 le service vise l'attestation **unique** de respect des obligations communautaires (annexe 5).

### **3.2 modalité de souscription de l'aroc par le service**

Le modèle d'AROC joint en annexe 5 comporte deux parties :

- la partie gauche est réservée à la certification par le service que les obligations imposées par la réglementation communautaire ont bien été

remplies selon le calendrier prescrit en 3.1. ci-dessus. Il sera indiqué en bas du cadre les nom et numéro de personne physique ou morale (ppm) des bailleurs à fruits.

- la partie droite comporte la mention des volumes afférents aux vins de table et aux vins de pays vinifiés sur l'exploitation, à l'exclusion des volumes de vins de table issus de la vinification de raisins de table. Les volumes à prendre en compte figurent en lignes 14 et 15 de la déclaration de récolte. Les moûts non vinifiés des lignes 11 et 12 sont à exclure.

Le service ne devra pas servir les peignes de l'AROC réservés aux superficies. En effet, les superficies permettant le calcul des volumes de vins à livrer à la distillation préventive seront prises en compte par la SAV à partir des informations qui lui seront transmises par le producteur.

#### **Attention appelée :**

Ainsi qu'il a déjà été procédé lors des précédentes campagnes, la S.A.V. adressera aux directeurs des douanes la liste récapitulative des producteurs admis au bénéfice de la mesure. Cette liste comportera les nom, prénom, adresse et numéro ONIVINS des intéressés, ainsi que toutes les précisions utiles sur le type, la couleur, le volume et le titre alcoométrique volumique des vins à livrer.

### **3.3. attestation de détention du vin**

Cette attestation, qui doit être jointe à chaque dossier de distillation, sera visée par le receveur local ou le correspondant local des douanes au vu des éléments figurant sur la déclaration de récolte (provisoire ou définitive).

Le modèle d'attestation figure en annexe 6.

### **3.4. Etats de mise en oeuvre**

Ces états dont les modèles sont reproduits en annexes 7 et 8 sont établis en **quatre exemplaires** par le distillateur. Ils retracent les volumes de vin mis en oeuvre ainsi que les quantités d'alcool pur obtenues.

Ils sont soumis périodiquement au visa préalable du service exerçant la distillerie.

Le premier exemplaire est **transmis par le service à la S.A.V.**

Le deuxième exemplaire est rendu au distillateur.

Le troisième est **immédiatement transmis au service de la viticulture** afin d'assurer une imputation correcte de volumes de vin livrés à la distillation préventive sur les volumes de vin de table livrés éventuellement à la distillation obligatoire.

Le quatrième exemplaire est conservé pour les besoins du service.

Par ailleurs, le distillateur établit, avant la fin de la campagne, une liste récapitulative faisant apparaître, par département et par commune :

- les nom, prénom (ou raison sociale) du producteur ;
- le numéro d'identification ONIVINS/S.A.V. ;
- la date d'agrément du contrat de distillation souscrit ;
- les volumes agréés ;
- les volumes effectivement livrés et distillés.

Ces documents sont soumis au visa du service exerçant la distillerie et transmis au service chargé des tâches de viticulture.

### **3.5. relevé mensuel des matières premières mises en oeuvre et des produits obtenus**

Ce relevé doit être visé par les services exerçant la distillerie.

## **4. CAS PARTICULIER DES VINS VINES**

### **4.1. élaboration de vins vines**

Le vin destiné à la distillation peut être transformé au préalable en vin viné.

Le **vin viné** est un produit :

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis compris entre 18% vol et 24 % vol inclus ;
- obtenu exclusivement par adjonction à un vin ne contenant pas de sucre résiduel d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin, et ayant un titre alcoométrique volumique (T.A.V.) acquis maximum de 86% vol.

*et*

- ayant une acidité volatile maximale de 1,5 gramme par litre, exprimée en acide acétique.

Est considéré comme **élaborateur de vin viné**, toute personne, physique ou morale, ou groupement de ces personnes, à **l'exception du distillateur**, qui transforme le vin en vin viné, et est agréé par les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouvent les installations.

Le produit pouvant être obtenu de la distillation des vins vinés est une eau-de-vie répondant aux caractéristiques qualitatives prévues par les dispositions nationales applicables.

L'organisme d'intervention compétent pour l'agrément des contrats et le paiement de l'aide consentie par le FEOGA à l'élaborateur de vins vinés est celui de l'Etat membre sur lequel se trouve le vin au moment de la présentation du contrat : en France, la SAV.

Le contrat, établi en un exemplaire, doit être présenté à la S.A.V. pour agrément au plus tard aux dates prévues au paragraphe 2.1., accompagné des mêmes documents que ceux prévus pour les contrats de distillation.

#### **4.2. livraison de vins**

Le vin livré en distillerie **au plus tard le 15 mars 1996**, doit être identique à celui décrit dans le contrat, sous réserve des mêmes tolérances que celles prévues pour les contrats de distillation.

L'élaboration de vin viné ne peut avoir lieu ni avant agrément des contrats **ni après le 31 juillet 1996**, la distillation devant intervenir **au plus tard le 31 août 1996**.

En cas d'opérations de vinage avant distillation, celles-ci s'effectuent en présence des agents du service qui :

- prélèvent des échantillons sur les vins soumis au vinage. Deux bulletins d'analyse doivent être transmis à l'élaborateur de vin viné qui en fait parvenir un à la SAV ;
- procèdent au scellement des cuves de transport ;
- font établir un document d'accompagnement n° 8103-2 AV (DCA4) barré, interdisant l'échange en cours de transport.

En cas de distillation dans un autre Etat de l'Union européenne, une copie de contrôle est adressée à l'organisme compétent en matière de document d'accompagnement dans cet Etat.

Le contrôle des opérations de vinage donne lieu au paiement des frais de surveillance dans les conditions prévues aux articles [412](#) et [631](#) du CGI.

#### **4.3. régime de l'aide au vinage**

Une aide du FEOGA est versée par la Société des Alcools Viticoles (S.A.V.) à l'élaborateur de vin viné à condition que celui-ci constitue une garantie au moins égale à 110% de l'aide à percevoir. Cette aide est calculée par pourcentage volumique d'alcool acquis et par hectolitre de vin avant la transformation en vin viné.

La demande d'aide au vinage doit être présentée à la S.A.V. **avant le 31 août 1996**. Cette aide est versée au plus tard trois mois après la date de présentation de la preuve de la constitution de la garantie.

La levée de la garantie est réalisée si, **au plus tard le 30 novembre 1996** sont apportées les preuves :

- de la distillation des vins vinés ;
- du paiement au producteur dans le délai de trois mois de l'entrée en distillerie du vin viné.

Lorsque la distillation du vin viné est effectuée dans un Etat membre de la Communauté autre que celui dans lequel le contrat ou la déclaration a été agréé, l'aide prévue au titre de l'élaboration du vin viné peut ne pas être versée à l'élaborateur de vin viné mais au distillateur : l'élaborateur cède son droit à l'aide au distillateur. Dans ce cas :

- la demande d'aide intervient au plus tard dans les deux mois suivant la date limite de distillation.

Toutes précisions utiles peuvent être fournies à cet égard aux opérateurs intéressés, par l'organisme d'intervention compétent (Société des Alcools Viticoles, S.A.V., ZI, 17 avenue de la Ballastière, BP 231, 33505 LIBOURNE CEDEX).

### **5. CAS PARTICULIER DES APPORTEURS PARTIELS ET DES ACHETEURS DE VENDANGES**

#### **5.1. problème des apporteurs partiels**

Un apporteur partiel n'établit qu'une déclaration de récolte.

Les contingents de distillation volontaire sont à répartir entre l'apporteur partiel et la (ou les) caves coopératives, proportionnellement aux superficies correspondant à la répartition des volumes de production.

Une attestation sur papier libre viendra à l'appui de l'AROC de la cave coopérative précisant les volumes et superficies de chaque producteur partiel :

- si les apports sont basés sur une superficie, la cave coopérative notifie cette superficie,
- sinon, elle se rapproche des services de la viticulture et sa superficie est répartie au prorata des volumes livrés à la cave coopérative.

Cette attestation devra être visée par le coopérateur partiel.

#### **5.2. problème des ventes de vendanges**

Certains viticulteurs peuvent livrer une partie de leur récolte à des négociants vinificateurs. Pour ces cas, le service procédera, par sondage, à des contrôles permettant de vérifier que la totalité des volumes souscrits à la distillation préventive par les uns ou les autres n'excède pas le volume correspondant à la formule suivante :

$$12 \text{ hl} \times \text{Superficie en vin de table de l'exploitation initiale.}$$

\* \*

\*

Il est rappelé que les contrôles effectués par les différents services chargés de l'application de la réglementation viti-vinicole communautaire doivent faire l'objet d'un compte rendu d'intervention, à transmettre à la direction générale (- bureau F3 -), même si aucune irrégularité n'a été constatée.

---

## ANNEXES

- n° 1 : Types d'alcool produits dans le cadre des distillations volontaires ;
- n° 2 : Définition de l'alcool neutre ;
- n° 3 : Caractéristiques des vins ;
- n° 4 : [A.R.O.C. : déclaration provisoire](#) ;
- n° 5 : [A.R.O.C.](#) ;
- n° 6 : [Attestation de détention du vin](#) ;
- n° 7, 8 et 9 : Etats de mise en oeuvre ;
- n° 10 : Règlement (CEE) n° [2402/95](#) de la Commission du 12 octobre 1995 ouvrant la distillation préventive visée à l'article 38 du règlement (CEE) n° [822/87](#) pour la campagne 1995/1996.

---

### ANNEXE 1

#### Types d'alcools pouvant être produits dans le cadre de la distillation volontaire

- Distillat ayant un titre alcoométrique volumique d'au moins 52 % vol.
- Eau-de-vie.
- Alcool neutre répondant aux caractéristiques qualitatives communautaires définies à l'annexe F "définition de l'alcool neutre".

Cependant, dans tous les cas où un "vin apte à produire certaines eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée" est livré à l'une ou l'autre de ces distillations, il ne peut être obtenu, par distillation directe de ces vins, qu'un produit ayant un titre alcoométrique volumique d'au moins 92% vol.

---

### ANNEXE 2

#### DEFINITION DE L'ALCOOL NEUTRE A L'ARTICLE 3 - PARAGRAPHE 1 - PREMIER ALINEA POINT a.) DU REGLEMENT (CE) N° [2046/89](#) DU CONSEIL DU 19 JUIN 1989

1/ Caractéristiques organoleptiques : Aucun goût détectable étranger à la matière première

2/ Titre alcoométrique volumique minimal : 96 % vol.

3/ Valeurs maximales en éléments résiduels :

- Acidité totale exprimé en acide acétique g/hl d'alcool à 100 % vol. : 1,5
- Esters exprimés en acétate d'éthyle g/hl d'alcool à 100 % vol. : 1,3
- Aldéhydes exprimés en acétaldéhyde de hl d'alcool à 100 % vol. : 0,5
- Alcools supérieurs exprimés en méthyl-2 propanol - 1 g/hl d'alcool à 100 % vol. : 0,5
- Méthanol g/hl d'alcool à 100 % vol. : 50,0
- Extrait sec g/hl d'alcool à 100 % vol. : 1,5
- Bases azotées volatiles exprimées en azote g/hl d'alcool à 100 % vol. : 0,1
- Furfural : non détectable

---

### ANNEXE 3

#### DISTILLATIONS VOLONTAIRES

##### Caractéristiques des vins

##### 1 - Titre alcoométrique volumique

• Vins de table de :

- **Type R1** (toutes zones) vin rouge de T.A.V. acquis non inférieur à 10 % vol. et non supérieur à 12 % vol.
- **Type R2** (toutes zones) vin rouge de T.A.V. acquis non inférieur à 12,5% vol. et non supérieur à 15% vol.
- **Type A1** (toutes zones) vin blanc de T.A.V. acquis non inférieur à 10 % vol. et non supérieur à 13 % vol.

• Vins en relation économique étroite avec le vin de table de :

- **Type R1** : vin de table rouge ou rosé ne relevant pas du type R1, ayant un T.A.V. acquis :
  - non inférieur à 8,5 % vol. pour la zone B
  - non inférieur à 9,0 % vol. pour la zone C
  - non supérieur à 12,5 % vol.
- **Type A1** : vin de table blanc ne relevant pas du type A1, ayant un T.A.V. acquis :
  - non inférieur à 8,5 % vol. pour la zone B
  - non inférieur à 9,0 % vol. pour la zone C
  - non supérieur à 15,0 % vol.
- Vins aptes à donner des vins de table (Norme applicable à la seule distillation préventive) : vins ayant au moins les titres alcoométriques volumiques naturels minimaux suivants :
  - Zone B : 6,0% vol.}
  - Zone CIA : 7,5% vol.} quel que soit le type considéré.
  - Zone CII : 8,5% vol.}

## **2 - Acidité totale**

Tout vin de table livré à la distillation doit posséder une teneur en acidité totale non inférieure à 4,5 grammes par litre exprimée en acide tartrique ou 60 milliéquivalents par litre ou 2,94 grammes par litre exprimée en acide sulfurique.

## **3 - Acidité volatile**

Tout vin de table ou vin apte livré à la distillation doit posséder une teneur en acidité volatile :

\* non supérieure à 20 milliéquivalents par litre ou 0,98 gramme par litre exprimée en acide sulfurique ou 1,50 gramme par litre exprimée en acide tartrique pour les vins rouges,

\* et non supérieure à 18 milliéquivalents par litre ou 0,882 gramme par litre exprimée en acide sulfurique ou 1,35 gramme par litre exprimée en acide tartrique pour les vins blancs ou rosés.